

**CONVENTION donnant droit d'usage du Réseau Philéas Net
sur le département de la Somme (hors Amiens Métropole)**

Entre

L'Agence SUSI, syndicat mixte ayant son **siège social** au 83 rue Saint Fuscien - 80000 AMIENS,

représentée par son président, Monsieur **Roger MEZIN**, dûment habilité à la signature des présentes
par la délibération n° ____ du comité syndical en date du _____

ci-après dénommée « ***L'Agence SUSI*** »

d'une part

et

France CitéVision (FCV), société par actions simplifiée ayant son siège social 83 rue Saint Fuscien 80000 AMIENS

représentée par son Directeur, Monsieur Mark HANSEN, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé « ***L'Opérateur*** »

d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Préfecture de la Somme Le 4 MARS 2008

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1– Objet	4
ARTICLE 2 – Prestations et conditions techniques	4
ARTICLE 3 - Conditions financières	4
3.1 – Dégroupage par les équipements de l'Opérateur	4
3.2 – Extension de réseau	5
ARTICLE 4 – Conditions de facturation	5
4.1 – Délais de paiement des factures et pénalités de retard	5
4.2 – Indexation des prix	5
ARTICLE 5 – Durée	5
ARTICLE 6 - Sous-location	5
ARTICLE 7 – Mise à disposition des circuits optiques et pénalités	5
7.1 - Calendrier	5
7.2 - Procédure de recette	6
ARTICLE 8 – Maintenance des Infrastructures et garanties	6
8.1 – Maintenance préventive	6
8.2 – Travaux programmés	6
8.3 – Maintenance curative et temps de rétablissement	6
8.4 – Pénalités en cas de non-rétablissement d'une liaison dans les délais	7
8.5 – Garantie de taux de disponibilité du réseau	7
8.5.1 – Niveau d'engagement	7
8.5.2 – Pénalités associées	7
8.6 –Rapports d'incident	8
ARTICLE 9 – Résiliation d'une liaison	8
ARTICLE 10 – Résiliation de la Convention	8
ARTICLE 11 – Installation d'équipement	8
ARTICLE 12 – Assurance - Responsabilité	8
ARTICLE 13 – Confidentialité	9
ARTICLE 14 – Cession	9
ARTICLE 15 – Relations contractuelles	9
ARTICLE 16– Litiges	9
ARTICLE 17 – Election de domicile	10
ANNEXE 1 – Descriptif du réseau PHILEAS NET	11
ANNEXE 2 – DESCRIPTION, SPECIFICATION DES LIAISONS OPTIQUES et CALENDRIER	12
Descriptif complémentaire des Points de Livraison F.O.N	13
ANNEXE 3 – Procédure de recette des liaisons	14
1. Tests de recette des liens optiques	14
2. Les affaiblissements	14
2.1. Affaiblissement linéique de la fibre optique	14
2.2. Affaiblissement Ponctuel	14
2.3. Affaiblissement de la Liaison	14
2.4. Mesure par réflectométrie	15

3. Bilan Optique	15
3.1. Bilan optique théorique	15
3.2. Bilan optique par insertion	15
3.3. Mesure du bilan optique par insertion	15
4 Dossier de mesures	16
ANNEXE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE HEBERGEMENT – BAIE	17
ANNEXE 5 – Tarifs de location	21
ANNEXE 6 – Déclaratif mensuel du nombre d'abonnés dégroupés	28

=====

PREAMBULE

Le syndicat mixte **Agence SUSI**, est un établissement public dont les membres sont à la date de la signature de la présente convention : le Département de la Somme, la Communauté d'agglomération Amiens Métropole, les Communautés de Communes du Pays du Coquelicot, du Canton de Conty, du Pays Neslois, de l'Abbevillois, du Pays Bernavillois, du Haut-Clocher et du Santerre.

L'Agence réalise sur le département de la Somme un réseau en fibre optique à haut débit appelé PHILEAS NET. Il est composé d'un cœur de réseau, d'infrastructures, d'éléments d'activation, de salle ou d'équipements de co-localisation. Il sera ultérieurement complété par un réseau hertzien dont les conditions d'occupation seront définies par convention séparée.

En application de l'article 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Agence SUSI permet l'utilisation de ce réseau à des opérateurs de télécommunications dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Agence SUSI souhaite développer la société de l'information sur son territoire de compétence en favorisant une libre concurrence sur le marché des communications électroniques et des services qui s'y déploient

Après en avoir informé l'ARCEP conformément à la loi, le comité syndical a fixé le **5 septembre 2005** les conditions techniques et financières définissant le droit d'usage de son réseau auprès des opérateurs, objet de la présente convention. Depuis cette date, la grille tarifaire de location a fait l'objet de plusieurs modifications par des DECISIONS du Président. Cette grille tarifaire figure sur le site de l'Agence www.agence-susi.fr à la rubrique « Délibérations – Arrêtés – **Décisions** ».

* * *

L'opérateur France CitéVision utilise déjà le réseau PHILEAS NET sur le territoire d'Amiens Métropole dans le cadre d'une convention spécifique.

A présent, France CitéVision souhaite disposer d'un droit d'usage du réseau PHILEAS NET sur le reste du département de la Somme pour y développer ses services dans les conditions définies au présent contrat.

Tout service livré via le réseau PHILEAS NET qui n'est pas spécifié dans la convention concernant Amiens Métropole, est traité selon les termes de la présente convention.

Abréviation utilisée dans le texte ci-après : LRAR signifie lettre recommandée avec accusé de réception.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1– Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions générales (juridiques, techniques et financières) selon lesquelles l'Agence SUSI accorde à l'Opérateur, qui l'accepte, le droit d'usage* du Réseau Philéas Net dans sa partie filaire **sur le département de la SOMME** hors périmètre Amiens Métropole, tel que décrit dans les ANNEXES 2 et 3.

L'ANNEXE 2 sera mise à jour par les Parties de plein accord formalisé par une LRAR.

*** DROIT D'USAGE =** *Le droit d'usage octroyé à l'opérateur emporte exclusivement pour l'opérateur le droit d'utiliser les biens mis à sa disposition dans le cadre de son activité.*

ARTICLE 2 – Prestations et conditions techniques

A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et pour toute sa durée, l'Agence SUSI garantit à l'opérateur que le réseau est conforme aux spécifications techniques mentionnées dans les ANNEXES 2, 3 et 4.

Sous peine de résiliation de la présente convention l'Opérateur s'interdit toute intervention, pour quelque motif que ce soit, sur le réseau de l'Agence.

Seule l'Agence SUSI ou l'un de ses prestataires dûment mandaté par une commande ou par un document adéquat peuvent intervenir sur le réseau PHILEAS NET

Avant de réaliser une modification du réseau Philéas Net pouvant entraîner des coupures sur les liaisons faisant l'objet de la présente convention, l'Agence SUSI devra informer l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins **deux (2) mois avant l'opération programmée**. Les Parties devront trouver les bases d'un accord afin de mettre en place l'opération dans des conditions acceptables pour tous. Les Parties reconnaissent par avance que l'opération engendrera un coupure temporaire du trafic sur la liaison considérée.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et pour toute sa durée, l'Agence SUSI garantit à l'Opérateur que le réseau est conforme aux spécifications de la procédure de recette et dans les latitudes prévues au présent contrat.

ARTICLE 3 - Conditions financières

Le droit d'usage dû par l'Opérateur est calculé selon les tarifs définis par décision du Président (ANNEXE 5). En cas de modification des tarifs, la nouvelle décision sera notifiée par l'Agence à l'Opérateur.

3.1 – Dégrouper par les équipements de l'Opérateur

Pour la facturation basée sur le nombre des abonnés dégroupés sur le réseau Philéas Net, ce dernier fournira tous les mois, en début de mois, un déclaratif de ses clients effectivement desservis sur le territoire de la Somme, avec la répartition par NRA.

La rémunération de l'Agence étant établie notamment sur le nombre d'abonnés de l'Opérateur, il est indispensable pour elle de pouvoir contrôler ce nombre. L'opérateur fournira **au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année** une extraction des données du fichier de France Télécom sur le périmètre dégroupé avec le réseau PHILEAS NET, étant entendu qu'une partie du numéro de l'abonné sera masquée de façon à garantir leur confidentialité. Ce fichier donnera le nombre total de lignes dégroupées à la date d'extraction. Toute différence entre le cumul déclaré et le nombre constaté sur l'extraction pourra faire l'objet :

- d'une facturation si le nombre déclaré est inférieur au total de l'extraction avec régularisation sur la facture du mois suivant ;
- d'un avoir si le nombre déclaré est supérieur au total de l'extraction avec régularisation sur la facture du mois suivant. »

De plus, l'Agence SUSI se réserve la possibilité de faire réaliser tout type d'opérations techniques ou comptables, n'ayant aucune incidence sur les prestations fournies par l'opérateur, afin de contrôler le déclaratif de l'Opérateur. En cas de discordance entre les éléments fournis par l'Opérateur et ceux obtenus par l'Agence SUSI avec ses moyens techniques (sonde), il sera fait recours aux éléments de facturation de France Télécom adressés à l'Opérateur.

3.2 - Extension de réseau

Dans le cas d'un déploiement d'une extension du réseau PHILEAS NET vers un client, il appartient à l'Agence de réaliser les travaux de raccordement dans le cadre des règles de financement suivantes :

- l'Agence finance les travaux à hauteur de 50% du chiffre d'affaires généré sur la liaison pendant 3 ans

Il est entendu que les droits de passage et redevances du domaine public sont à la charge exclusive de l'Agence SUSI.

ARTICLE 4 – Conditions de facturation

4.1 - Délais de paiement des factures et pénalités de retard

Les factures devront être payées par l'Opérateur dans un délai de **soixante (60) jours calendaires** à compter de la date de leur réception par l'Opérateur.

En cas de retard de paiement à l'expiration du délai de règlement, **des pénalités** sont dues par l'Opérateur. Ces pénalités sont calculées par application d'un taux égal à une fois et demie (1,5) le taux de l'intérêt légal en vigueur sur le montant hors taxes des sommes en retard de paiement.

En cas de non paiement consécutif de deux factures la convention est résiliée de plein droit.

4.2 - Indexation des prix

Au moins trois mois avant la date anniversaire de la convention, les parties renégocieront de bonne foi et si elles le souhaitent, les conditions tarifaires de la convention afin de maintenir l'attractivité économique de l'offre PHILEAS NET. En cas d'échec il est mis fin à la convention.

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter de la signature par les deux parties. Elle est ensuite renouvelée par LRAR à l'initiative de l'Agence, de plein droit par période de trois ans, sauf en cas d'application de l'article 10.

Chacune des parties pourra résilier la convention de plein droit, par LRAR avec un **préavis de 3 mois**.

ARTICLE 6 - Sous-location

Toute sous-location est interdite, sans l'accord préalable et exprès de l'Agence SUSI.

ARTICLE 7 – Mise à disposition des circuits optiques et pénalités

7.1 - Calendrier

L'Agence SUSI s'engage à mettre à disposition les Circuits Optiques selon les modalités et le calendrier figurant en ANNEXE 2.

En cas de non-conformité d'une liaison avec sa description en annexe 2, l'Agence SUSI s'engage à faire procéder aux corrections nécessaires dans un délai d'**un mois**.

L'Agence SUSI devra mettre en œuvre toutes les mesures envisageables pour respecter le calendrier des Dates de Recette Planifiées.

En cas de date de livraison effective postérieure de plus de 4 semaines à la date de Réception, l'Agence SUSI sera astreinte à une **pénalité** de 20% du droit d'usage mensuel par semaine de retard. Le droit d'usage mensuel s'entendant comme 1/12^{ème} droit d'usage annuel.

Toutefois, dans les cas où la livraison d'un circuit exige des travaux spécifiques de la part de l'Agence, l'Opérateur devra tenir compte de difficultés de force majeure (intempéries nécessitant suspension de travaux,

refus d'autorisations de travaux de la part d'organismes publics, accidents sur le chantier exigent l'interruption des travaux) dont l'Agence l'informerá par LRAR et accorder un délai supplémentaire.

7.2 - Procédure de recette

Lorsque les Circuits Optiques sont prêts à être mis à disposition, l'Agence SUSI adresse à l'Opérateur par LRAR un avis de mise à disposition appelé « Notification » ci-après, indiquant la date et le lieu de Recette.

La date de la Recette ne pourra être fixée qu'au plus tôt sept (7) jours et au plus tard quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification.

Si la date proposée ne convient pas à l'Opérateur, ce dernier en informera l'Agence SUSI par écrit dans un délai de soixante douze (72) heures ouvrables suivant la réception de la Notification et l'Opérateur proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours ouvrables de la date initialement prévue.

Tout report de la date initialement proposée impliquera d'autant le report des obligations de l'Agence SUSI quant à la date de mise à disposition.

L'Agence SUSI procédera aux Tests de Recette décrits en ANNEXE 3, en présence de l'Opérateur. Si les Tests de Recette font apparaître des dysfonctionnements, la Recette sera réputée ajournée. L'Agence SUSI corrigera alors lesdits dysfonctionnements dans les meilleurs délais. Une fois ces dysfonctionnements corrigés, une nouvelle Recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent article.

En l'absence de dysfonctionnement, les Parties signeront le **Procès-verbal de Recette des Circuits Optiques** mis à disposition à l'issue des Tests de Recette. Ce procès-verbal vaudra acceptation par l'Opérateur des Circuits optiques mis à disposition par l'Agence SUSI.

La date de signature de ce procès-verbal par les deux Parties constitue la Date de mise à disposition des circuits optiques.

ARTICLE 8 – Maintenance des Infrastructures et garanties

8.1 - Maintenance préventive

L'Agence SUSI s'engage à réaliser ou faire réaliser des opérations de maintenance préventive ayant pour but de préserver les F.O.N. ou longueurs d'ondes contre les dommages prévisibles. Ces opérations comprennent :

- la surveillance de routine, à savoir un contrôle visuel régulier des infrastructures afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les F.O.N. ;
- les mesures optiques de routine, effectuées sur une périodicité annuelle sur une paire de réserve du câble, et dont les résultats peuvent être transmis à l'Opérateur sur simple demande.

La maintenance préventive des FON ou longueurs d'ondes sera réalisée durant les heures ouvrables par l'Agence SUSI ou tout sous-traitant qu'elle aura mandaté.

8.2 - Travaux programmés

L'Agence SUSI se réserve le droit d'effectuer des travaux programmés. L'Opérateur en sera informé comme suit :

- Notification à l'Opérateur sous **dix (10) jours** francs à l'avance dans le cas de travaux programmés qui seront sans effet sur la possibilité pour l'Opérateur de passer des transmissions sur la F.O.N. ou les longueurs d'ondes ;
- Notification par LRAR à l'Opérateur sous **60 jours** francs à l'avance dans le cas de travaux programmés qui auront un effet significatif sur la possibilité pour l'Opérateur de passer des transmissions sur la F.O.N. ou les longueurs d'ondes. La lettre indiquera la date, la durée et la nature des travaux programmés. L'Agence mettra à la disposition de l'Opérateur un lien de secours pendant la durée des travaux.

Ces travaux programmés seront réalisés dans ou en dehors des heures ouvrables.

Les travaux programmés sur les F.O.N. ou les longueurs d'ondes seront effectués par l'Agence SUSI ou tout sous-traitant qu'elle aura mandaté.

8.3 - Maintenance curative et temps de rétablissement

Sur appel de l'Opérateur, 24h/24 et 7j/7, au **numéro de supervision 03 60 03 10 02** est ouvert un ticket d'incident. Il peut être également ouvert par e-mail à l'adresse suivante noc@agence-susi.fr

L'ouverture du ticket d'incident déclenche une opération de maintenance dans les conditions suivantes :

- garantie d'**intervention** de **deux (2) heures** à compter de l'ouverture d'un ticket d'incident par l'Opérateur
- garantie de **restauration** de la liaison entre les points d'extrémité dans les **quatre (4) heures**.
- garantie de **rétablissement** définitif dans les **deux jours ouvrés** sauf incident majeur (coupure physique totale ou inondation du réseau, ...) tel que déterminé en accord entre les deux Parties.

Par **restauration**, on entend la remise en fonctionnement normal d'une liaison entre les deux points d'extrémité, quel que soit le cheminement physique emprunté et avec au minimum 90% des caractéristiques déterminées lors du dernier bilan optique ayant été jugé satisfaisant par les deux Parties.

Par **rétablissement**, on entend le complet rétablissement à 100%, moins éventuellement l'affaiblissement du à deux ou trois épissures supplémentaires de qualité standard, des capacités déterminées lors de la dernière réflectométrie ayant été jugée satisfaisante par les deux Parties, et ce, sur le même cheminement, sauf cas de Force Majeure ou d'accord entre les Parties.

Les deux Parties pourront s'entendre sur la pré-validation et la mesure par réflectométrie d'une ou plusieurs routes alternatives permettant le respect de cette garantie de temps de restauration. Les réflectométries éventuellement nécessaires seraient à la charge de l'Opérateur, après accord écrit des deux Parties.

Des coupures de fibre pourront intervenir jusqu'à la phase de rétablissement définitif. Elles devront être réalisées avec communication préalable et dans un esprit d'efficacité afin de répondre aux garanties d'intervention prévues dans la présente convention.

La maintenance curative des F.O.N. et longueurs d'ondes sera effectuée par l'Agence SUSI ou tout sous-traitant qu'elle aura mandaté.

L'**Opérateur** indique par défaut les numéros suivants pour communiquer au sujet des incidents :

- Numéros de téléphone _____ de télécopie _____ courriel

En cas de contestation, seuls les tickets ouverts par télécopie ou par courriel seront pris en compte.

8.4 - Pénalités en cas de non-rétablissement d'une liaison dans les délais

En cas de non rétablissement des liaisons dans les délais visés à l'article 8.3 ci-dessus, l'Opérateur bénéficiera de plein droit et sans aucune formalité, d'un **crédit de redevance** correspondant à **un et demi pour cent (1.5%)** du montant total de la partie fixe et variable définie dans la décision des tarifs, par liaison et par incident, par tranche d'une heure de dysfonctionnement dès le début de la première heure au-delà du délai contractuel de réalisation prévu à l'article 8.3 ci-dessus.

Le crédit de redevance sera déduit des titres de recette émis par l'Agence SUSI, sans autre démarche ou demande de l'Opérateur.

8.5 - Garantie de taux de disponibilité du réseau

8.5.1 – Niveau d'engagement

L'agence SUSI s'engage à un **taux de disponibilité annuel** pour l'ensemble des liaisons utilisées par l'Opérateur, de 99,90%. Ce taux exprimé en pourcentage, est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Taux de Disponibilité} = (\text{Temps de Référence} - \text{Temps de Panne}) / \text{Temps de Référence}$$

où

- **Temps de Référence** = une année pleine, en minutes (365x24x60)
- **Temps de Panne** = somme, en minutes, de l'ensemble des pannes déclarées

8.5.2 – Pénalités associées

En cas de non-respect de la Garantie de Taux de Disponibilité du réseau, les Pénalités exprimées en % du montant total du droit d'usage mensuel, seront les suivantes :

- Entre le taux de disponibilité contractuel et 99,75% : Pénalités de 20%
- Taux de disponibilité < 99,75 % : Pénalités de 40%

8.6 -Rapports d'incident

8.6.1 - Après un incident, l'agence SUSI émettra un **rapport d'incident** indiquant en détail :

- la référence de l'incident,
- l'heure de déclaration de l'incident,
- l'heure de rétablissement du service,
- les mesures prises par l'agence SUSI ou ses sous-traitants
- la clôture dudit incident

8.6.2 - L'agence SUSI établira un **rapport annuel** indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :

- les mesures de Maintenance Préventive exécutées,
- les mesures de Maintenance Corrective exécutées reprenant l'historique des incidents tels que définis en 8.6.1
- les mesures constatées des Temps de Rétablissement tels que définis précédemment
- les mesures constatées des Taux de Disponibilité tels que définis précédemment

Les pénalités indiquées en 8.5 seront établies sur la base de ces rapports

ARTICLE 9 – Résiliation d'une liaison

Toute liaison destinée à un usager peut être résiliée par les parties, par LRAR avec un **préavis de trois mois**, dès le 6^e mois après que l'on ait prononcé la mise en service de la liaison.

En cas de résiliation anticipée, les mensualités restantes par rapport à la durée d'engagement de UN AN sont dues, sauf si l'opérateur fournit la preuve qu'il n'a pas perçu les mensualités restantes de la part de son client.

ARTICLE 10 – Résiliation de la Convention

En cas de retard de plus de **60 jours calendaires** de paiement du loyer mensuel et après mise en demeure par l'Agence SUSI par LRAR restée infructueuse pendant **15 jours calendaires**, les liaisons correspondant aux loyers en retard sont résiliés de plein droit par l'Agence SUSI. L'Agence SUSI sera en droit d'exiger le paiement des sommes restants dues augmentées des pénalités de retard.

En cas de non paiement consécutif de deux factures la convention est résiliée de plein droit.

Dans le cas où une obligation née de la convention ne serait pas exécutée par l'Opérateur, l'Agence SUSI sera en droit d'exiger le paiement, des sommes restants dues si elle le souhaite.

La présente Convention sera résiliée de plein droit et sans délai en cas de retrait de l'autorisation d'opérer des réseaux de communications électroniques accordée à l'Opérateur.

Sous peine de résiliation de la présente convention l'Opérateur s'interdit toute intervention, pour quelque motif que ce soit, sur le réseau de l'Agence.

ARTICLE 11 – Installation d'équipement

La présente Convention ne donne à l'Opérateur aucun droit d'installation d'équipement sur le réseau de l'Agence SUSI. Dans le cas d'un accord, ces installations se font dans les locaux techniques prévus à cet effet. Les conditions techniques et financières seront précisées par avenant.

ARTICLE 12 – Assurance - Responsabilité

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1^{er} rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la Convention, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

La responsabilité des Parties est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur n'excédera pas, pour la durée de la convention, 20% (vingt pour cent) du montant annuel de la Convention.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

ARTICLE 13 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentiels, les informations, données, documents de toute nature, ci-après dénommés les "Informations Confidentielles", qui lui sont transmises par l'autre Partie, quel que soit le support utilisé pour cette transmission ou la forme de cette transmission, ou que la Partie a pu obtenir ou dont elle a eu autrement connaissance au titre de la Convention ou antérieurement à la conclusion de la Convention.

Chaque Partie s'engage à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux personnes affectées à l'exécution de la Convention.

Les informations sur le nombre d'abonnés dégroupés par l'Opérateur sont considérées comme une « information confidentielle ».

ARTICLE 14 – Cession

Les droits et obligations résultant de la convention ne pourront pas être cédés ou transférés par l'Opérateur sans l'autorisation préalable et expresse de la part de l'Agence SUSI. Cette autorisation ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes, dûment justifiés.

En cas d'acceptation par l'Agence SUSI, cette cession libèrera l'Opérateur de l'ensemble des obligations et droits qu'il détient au titre de la Convention.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenue.

ARTICLE 15 – Relations contractuelles

La nullité ou l'illégalité d'une disposition quelconque de la Convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions. Les Parties conviennent de remplacer éventuellement les dispositions invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la Convention.

Toute modification de la Convention, excepté l'ANNEXE 2, fera l'objet d'un avenant écrit signé par un représentant habilité de chacune des Parties.

La renonciation par une Partie à se prévaloir de tout manquement à la Convention par l'autre Partie, ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur identique ou différent.

Cette Convention ne constitue ni une société de fait, ni une association ou un partenariat, ni aucune forme assimilable à une entente entre les Parties. Aucun élément dans la Convention ne peut permettre de considérer la constitution d'un partenariat, d'une société de fait, d'une entente, ni la volonté de faire d'une Partie l'agent de l'autre Partie à quelque fin que ce soit.

ARTICLE 16– Litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Dans le cas où une (ou plusieurs) obligation(s) née(s) de la convention ne serait pas exécutée(s), et préalablement à la saisine du Tribunal, les Parties se concerteront pendant une période de un **(1) mois** sur les causes du manquement, les solutions éventuelles permettant d'y remédier, et le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

Si, à l'issue de la procédure de concertation visée ci-dessus la Partie défaillante ne mettait pas en œuvre les solutions retenues d'un commun accord, ou à défaut d'accord sur une solution, l'autre Partie pourrait en

demeure la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier à son manquement par tout moyen approprié dans un délai de 45 jours.

Si, à l'issue de ce délai, il s'avérait que ladite mise en demeure était restée sans effet, la partie invoquant le manquement pourrait résilier la présente convention avec un préavis de quinze (15) jours et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La rupture se fait sans préjudice de tous dommages directs ou indirects ou intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre du fait de ce manquement.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 17 – Election de domicile

Les Parties élisent domicile en leur siège social (cf. page 1 de la convention).

Toutes notifications effectuées dans le cadre de la Convention seront valablement adressées à leur siège social.

Toute modification du nom, de l'adresse pourra être effectuée à tout moment avec un préavis de quinze (15) jours.,

Fait à Amiens, le en deux exemplaires originaux

Pour L'opérateur France CitéVision

Pour l'Agence SUSI

En exécution de la
délibération n°3 du
comité syndical
du 28 février 08

Mark HANSEN - Directeur

Roger MEZIN – Président

Préfecture de la
Somme
Le 4 MARS 2008

ANNEXE 1 – Descriptif du réseau PHILEAS NET

Cf. site web de l'Agence www.agence-susi.fr rubrique RESEAUX

ANNEXE 2 – DESCRIPTION, SPECIFICATION DES LIAISONS OPTIQUES et CALENDRIER

Cette annexe sera mise à jour par les Partie de plein accord formalisé par une LRAR.

Liaisons de migration

Liaison	Extrémité N°1	Extrémité N°2	Nbre de paires de fibres	Métré prévisionnel	Métré total	Demande de date de Mise à disposition	Durée prévisionnelle de mise à disposition	Date de mise à disposition	Frais d'accès au service	Date de fin de mise à disposition
1m										

Liaisons (définitives)

Liaison	Extrémité N°1	Extrémité N°2	Nbre de paires de fibres	Métré prévisionnel	Métré total	Demande de date de Mise à disposition	Durée prévisionnelle de mise à disposition	Date de mise à disposition	Frais d'accès au service	Date de fin de mise à disposition
1										
2										
3										
4										
5										

Les mesures et les dates figurant sur le présent tableau sont présentes à titre d'indication, elles seront arrêtées définitivement sur les documents de réception

Descriptif complémentaire des Points de Livraison F.O.N

Numéro de liaison	Numéro de point d'extrémité	Adresse	Coordonnées Lambert II étendues	Complément	Conditions d'accès
1 2	2 1				
5	2				
3 4	2 1				
4 5	2 1				
2 3	2 1				
1	1				

ANNEXE 3 – Procédure de recette des liaisons

1. Tests de recette des liens optiques

Les tests réalisés en application de la Convention donnant droit d'usage du réseau PHILEAS NET seront les suivants.

La procédure de recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par l'Agence SUSI en présence de l'Opérateur ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les Liaisons, Liaison par Liaison.

Les valeurs de recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement de la Liaison
- Le Bilan Optique

Aux Points de Raccordement, et par défaut, les connecteurs des liaisons sont de type SC/APC.

2. Les affaiblissements

2.1. Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique ($A_{\text{linéique}}$) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens de la liaison.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique de la liaison $A_{\text{linéique}}$, est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées par l'opérateur sont :

Performances optiques	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,26 dB/km

2.2. Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A_{ponctuel}) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la Fibre d'une Liaison.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens de la Liaison.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A_{ponctuel} , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées par l'opérateur sont:

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	Nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'une Liaison en fibres G652 ou G655	< 0,15 dB ou < 0, 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'une Liaison en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,7 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur la Liaison mesurée. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

2.3. Affaiblissement de la Liaison

L'affaiblissement d'une Liaison (A_{Lien}) correspond à l'atténuation entre les 2 extrémités d'une Liaison. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur de la Liaison.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens de la Liaison.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique de la Liaison A_{Lien} , est :

$$A_{Lien} = (A_{Lien\ 1 \rightarrow 2} + A_{Lien\ 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations des Liaisons acceptées par l'opérateur et la longueur des Liaisons sont propres à chaque Liaison.

2.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'une Liaison sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale de la Liaison dans les deux sens de transmission (O->E, E->O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur de la Liaison est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur de la Liaison ⁽¹⁾	< 10 Km	< 40 Km
Largueur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns	≤ 500 ns
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div
Echelle verticale d'enregistrement des mesures	1 dB/div	1 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des liaisons optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

3. Bilan Optique

3.1. Bilan optique théorique

Pour une Liaison, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb\ E_p \cdot A_{Ep}) + (nb\ C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur de la Liaison mesurée (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E_p : nombre d'épissures sur la Liaison

A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C_n : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total de la liaison. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 2.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3.2. Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) de la liaison

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale de la liaison dans les deux sens de transmission (O->E, E->O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectué, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité de la liaison.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation de la liaison en dB lorsque la valeur de référence est de 0 dB.

Après achèvement des mesures de la liaison, on effectuera un nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

4 *Dossier de mesures*

L'Agence SUSI fournira à l'opérateur. un dossier de mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard trente (30 jours) ouvrés après la date de la recette de la liaison:

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition

- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
 - Une copie de l'annexe décrivant la procédure de recettes dans le contrat liant l'Agence SUSI à l'opérateur pour la liaison concernée.
 - Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la recette.
- Le dossier de mesures doit être remis à l'Opérateur sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la recette.

ANNEXE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE HEBERGEMENT – BAIE

DEFINITIONS. Les termes utilisés dans la présente convention auront le sens donné ci-après :

« **Baie** » désigne un ou plusieurs châssis standard (600mm x 600mm x 2200mm en hauteur) d'accueil d'équipements télécoms et informatiques installés sur l'Emplacement Baie.

« **Date de Début des Prestations** » ou « **Date de Début des Services** » désigne la date de début de mise à disposition des Emplacements baie objet du présent Contrat.

« **Demie-baie** » désigne un ou plusieurs châssis standard (600 mm x 600 mm x 900 mm en hauteur) d'accueil d'équipements télécoms et informatiques installés sur l'Emplacement Baie.

« **Bâtiment** » désigne le bâtiment situé à l'adresse indiquée sur la Commande et dans lequel se situe le Site.

« **Emplacement Baie** » désigne la partie de la Salle Mutualisée où est rendu le Service d'Hébergement par l'Agence SUSI au Client, acceptée par l'Opérateur et destinée à recevoir une ou plusieurs Baies.

« **Installations** » désigne les équipements installés sur le Site et dans l'Emplacement Baie par l'Agence SUSI, propriété ou sous contrôle de ce dernier, en vue de la réalisation du Service d'Hébergement. Le bénéfice de certaines Installations pourra être partagé entre plusieurs occupants.

« **Parties Communes** » désigne les parties communes du Bâtiment et du Site utilisées en tant que parties communes par l'Opérateur et les autres usagers de l'Agence SUSI.

« **Salle Mutualisée** » désigne la partie du Site allouée par l'Agence SUSI à plusieurs opérateurs et composée de plusieurs cages et baies dans laquelle se trouve l'Emplacement Baie.

« **Services d'Hébergement** » ou « **Service** » désigne l'ensemble des services devant être fournis par l'Agence SUSI au Client aux termes des présentes Conditions Particulières, tels que décrits plus en détail ci-après.

« **Site** » désigne la partie du Bâtiment, incluant la Salle Mutualisée et les parties du Site affectées à d'autres usagers de l'Agence SUSI, dans laquelle l'Emplacement Baie est situé.

DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service d'Hébergement est un service offert dans le cadre de la Convention donnant droit d'usage du réseau Philéas Net, limité à la réalisation par l'Agence SUSI des infrastructures d'environnement technique liées à la mise en place du ou des Emplacement(s) Baie(s), conformément

aux spécifications techniques décrites dans les présentes Conditions Particulières.

Un Emplacement Baie est situé dans l'enceinte d'une Salle Mutualisée d'un site d'hébergement de l'Agence SUSI.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Spécifications techniques de l'Emplacement Baie **Surface**

L'Emplacement Baie sera dimensionné de manière à pouvoir accueillir une ou des Baie(s) de dimensions :

- **600 x 600 mm x 2200 mm** en hauteur simple accès
600 mm désigne la largeur de la Baie,
600 mm désigne la profondeur de la Baie,
2200 mm désigne la hauteur de la Baie.

Ainsi que une ou des Demie-Baie(s) de dimensions :

- **600 x 600 mm x 900 mm** en hauteur double accès
600 mm désigne la largeur de la Demie-Baie,
600 mm désigne la profondeur de la Demie-Baie,
900 mm désigne la hauteur de la Demie-Baie.

Les dimensions de l'Emplacement Baie pour lequel le Service souscrit par l'Opérateur sera rendu seront notifiées dans sa Commande.

Energie

Il sera mis à disposition de l'Opérateur une simple alimentation soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé, par Baie.

L'Opérateur s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à sa disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure ne sera pas assurée par l'Agence SUSI.

Réception et installation de Baies ou Demies-Baies

L'Agence SUSI prendra en charge systématiquement la réception et l'installation des Baies ou Demies-Baies de l'Opérateur par souci d'uniformité et d'optimisation de l'espace d'hébergement.

L'Opérateur se coordonnera au préalable avec l'interlocuteur de l'Agence SUSI en charge de livrer le Service pour éventuellement adapter les baies standards de l'Agence SUSI.

Spécificités générales liées à la salle mutualisée

Murs et Cloisonnements

- Stabilité au feu 1 heure des murs et cloisons périphériques
- Occultation ou contrôle anti-intrusion des fenêtres

Caractéristiques du faux plancher

- Hauteur finie : 500 mm minimum,
- Charge uniformément répartie admissible : 700 kg/m²,
- Dalles amovibles (600 x 600 mm) sur ossature porteuse entrecroisée.

Eclairage

- Eclairage de la Salle Mutualisée assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques.
- Niveau d'éclairage : 300 lux sur plan de travail.

Génie électrique

Mise à Disposition de 48V Courant Continu

Production 48 V Courant Continu

- Production réalisée par un ou plusieurs ateliers d'énergie constitués par un ensemble redresseurs chargeurs modulaires avec redondance n+1.
- Caractéristiques de l'alimentation électrique :
Tension floating : 55-57 V.
Tension basse : 45 V
- L'ensemble atelier 48V dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Génie climatique

Le maintien en température de la Salle Mutualisée est assuré par des unités de climatisation indépendantes à soufflage inversé (soufflage en faux plancher et reprise en ambiance).

Obligations de l'Agence SUSI

- L'Agence SUSI assure un environnement climatique de la Salle Mutualisée conforme à la classe 3.1 de la norme ETS 300.019-1-3 dont la température ambiante est de 24°C ± 2°C.
- Cette valeur est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements de l'Opérateur inférieur ou égal à la puissance souscrite dans la Commande (le « Dégagement Maximal de Chaleur »).

Obligations de l'Opérateur

- L'Opérateur s'engage à maintenir la dissipation thermique de ses Equipements dans les limites du Dégagement Maximal de Chaleur, étant entendu que la climatisation de la ou des Baie(s) ou Demie(s)-Baie(s) dans les conditions précitées, ne sera pas assurée pour une dissipation thermique de ses Equipements supérieure à ce Dégagement Maximal de Chaleur.
- La température ambiante d'exploitation à l'intérieur d'une Baie ou Demie-Baie installée dans l'Emplacement Baie pouvant dépasser la température ambiante de l'Emplacement Baie, l'Opérateur devra donc s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses Equipements permettra une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température à l'intérieur de la Baie ou Demie-Baie, conforme aux spécifications du constructeur.

Incendie

Détection incendie (Salle Mutualisée)

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Système de détection incendie sécurisé : deux boucles de détection opèrent simultanément dans les volumes ambiance et faux plancher (détecteurs optiques de fumée adressables).

Protection incendie (Salle mutualisée)

Les systèmes de protection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Dispositif d'extinction incendie par gaz de type FM200 ou Argonite (Genève). Suite à un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie :

- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle Mutualisée serait entièrement répercuté au Client si son personnel ou bien ses Equipements s'avéraient être à l'origine de la dite mise en marche,
- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle Mutualisée serait refacturé au Client au prorata de la surface occupée par son Emplacement Baie au sein de la Salle Mutualisée si l'origine de la dite mise en marche n'était pas identifiée,

Accès aux équipements

- L'Opérateur fournira à l'Agence SUSI la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) (chacun étant ci-après dénommée une 'Personne Habilitée') habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer dans la Salle Mutualisée pour accéder à la Baie ou Demie-Baie (chacune étant dénommée une 'Personne Autorisée').
- La liste des Personnes Habilitées et Autorisées pourra être modifiée occasionnellement, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Opérateur.

- XXX (4) badges seront distribués par l'Agence SUSI sur demande d'une Personne Habilitée à ces Personnes Autorisées et chaque titulaire en sera responsable et devra prévenir l'Agence SUSI immédiatement en cas de vol ou perte de ce badge.

RECETTE

La présente procédure de Recette s'appliquera à chaque Commande.

L'Agence SUSI effectuera ses Tests de Recette standard mesurant le bon fonctionnement du Service. Si ces Tests de Recette ne font pas apparaître d'Anomalies Majeures, L'Agence SUSI procédera à la mise en place du Service et enverra au Client un procès verbal de recette (ci-après "le Procès Verbal de Recette"), précisant le résultat de ces Tests de Recette.

A compter de la réception du Procès Verbal de Recette, l'Opérateur disposera de dix (10) Jours Ouvrés pour :

- **Accepter la Recette**

Cette acceptation interviendra par la signature, par l'Opérateur, du Procès Verbal de Recette. La Date de Début du Service sera alors la Date indiquée sur ce Procès Verbal de Recette.

- **Refuser la Recette**

Lorsque ce refus intervient en raison des Anomalies Majeures, l'Agence SUSI corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

A compter de la réception par l'Agence SUSI de la notification écrite de l'Opérateur, l'Agence SUSI pourra suspendre le Service jusqu'à la Recette du Service par l'Opérateur.

A défaut de notification écrite de l'Opérateur dans le délai de réponse de cinq (5) jours susmentionné ou en cas d'utilisation commerciale du Service par l'Opérateur, la Recette sera réputée acceptée tacitement et la Date de Début du Service sera celle qui figure sur le Procès Verbal de Recette émis par l'Agence SUSI.

Au cas où les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Mineures, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à l'acceptation de la recette par l'Opérateur.

ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE SITE

Accès au site

Seules les personnes autorisées pourront accéder au site, dans les conditions imposées par le règlement intérieur.

L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Bâtiment, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le Site.

Le parking visiteurs du Site est accessible, dans la limite des places disponibles, étant entendu que ces places seront réservées à des visites ponctuelles.

Consignes d'exploitation

L'Opérateur devra utiliser les Installations pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Emplacement Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il jugera approprié pour assurer l'exécution satisfaisante du Service d'Hébergement.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les Personnes Autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Site ainsi que le règlement intérieur.

L'Opérateur autorise le personnel de l'Agence SUSI à avoir accès à l'Emplacement Baie à des fins de maintenance.

L'Agence SUSI informera l'Opérateur de telles visites ou interventions avec un préavis d'au moins huit (8) jours, hormis cas d'urgence.

L'Opérateur devra prévenir l'Agence SUSI dans les vingt quatre (24) heures suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'Emplacement Baie ou dans le Site, **sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par le propriétaire du Bâtiment et/ou aux assureurs.**

Equipement de l'Opérateur

L'Opérateur installe les Equipements dans l'Emplacement Baie, à ses propres frais et risques, de façon à ce que l'Agence SUSI ne soit jamais importunée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. L'Agence SUSI n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux Equipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'Emplacement Baie, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Opérateur prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses Equipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident et à mettre en œuvre

les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des Equipements.

L'activité de l'Opérateur ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses Equipements et ceux d'un tiers.

Lesdits Equipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Opérateur devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Opérateur à un autre occupant du Bâtiment, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser l'Agence SUSI contre toute interférence, dommage ou préjudice causé aux personnes ou aux biens des occupants du Bâtiment. L'Agence

SUSI s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du Site.

L'Opérateur s'engage à ne connecter aux alimentations sécurisées délivrées en courant continu ou courant ondulé que des Equipements nécessaires à la continuité de son service. Tout autre Equipement (non télécoms) nécessitant une alimentation normale devra être connecté sur les prises de maintenance disponibles dans la Salle Mutualisée.

Les Equipements pourront être déplacés à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative de l'Opérateur, ce dernier supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative de l'Agence SUSI, cette dernière supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements.

DESCRIPTION DETAILLEE DU SERVICE D'HEBERGEMENT

N° de contrat :

N° de comm ande :

Description du service

Emplacement Baie standard :

Nombre d'emplacements baie : Caractéristiques de l'Emplacement Baie :

Dimensions (mm) : Baie : 600 x 600 x 1800 Demie Baie : 600 x 600 x 900 **Energie :** 48V courant continu

230V courant ondulé

Durée de la Commande : 1 an 2 ans 3 ans

Demande de badges d'accès Les badges délivrés dans le cadre du contrat d'Hébergement sont au nombre de **X**.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone
Badge n°1				
Badge n°2				
Badge n°3				
Badge n°4				

ANNEXE 5 – Tarifs de location

Le droit d'usage est composé de 2 éléments :

- Partie fixe du droit d'usage
- Partie variable du droit d'usage

5.1.1 - Partie fixe du droit d'usage est due à l'Agence SUSI selon les principes suivants : **1€ HT/an.**

5.1.2 - Partie variable : cf. **DECISION** du Président ci-après :

OBJET : Location du réseau public à haut débit PHILEAS NET - Tarifs

Le syndicat mixte Agence SUSI a déployé, dans le cadre de ses compétences, un réseau à haut débit – PHILEAS NET – sur le territoire de la Somme. Conformément à l'article 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce réseau est mis à la disposition des opérateurs par voie de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE Agence SUSI

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1425-1,
- Vu la décision fixant les tarifs de location du réseau PHILEAS NET en date du 22 juin 2007,
- Considérant qu'il y a lieu de compléter cette grille tarifaire afin de distinguer la location de la Plaque amiénoise de la Plaque du reste du département de la Somme,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'offre « Connectivité Optique Plaque des NRA » se décompose comme suit :

Location annuelle de la Plaque amiénoise :

- Année 1 : 30 000€
- Année 2 : 60 000€
- Année 3 et suivantes : 90 000€

Location annuelle de la Plaque du reste du département : 1€

Le reste de la grille tarifaire est inchangé.

Les prix de ces services sont indiqués dans les tableaux ci-joints.

ARTICLE 2 – La location par un opérateur se fait sur la base d'une convention comprenant les conditions techniques et juridiques d'occupation du réseau public.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale et Monsieur le Trésorier Principal d'Amiens Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2007

Préfecture de la Somme
Contrôle de légalité
23.11.2007

Le Président
Roger MEZIN

1 - OFFRE CONNECTIVITE OPTIQUE en € HT	
Frais d' Accès au Service	
	Total
Frais d'accès au réseau par extrémité (cas d'un raccordement simple pour un site situé sur le réseau)	2 000 €
Frais d'accès au réseau par extrémité (cas du raccordement pour un site non situé sur le réseau)	Sur Devis
Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires	
Connectivité Optique hors activation site utilisateur final et hors NRA	
Location annuelle par paire par km indivisible, maintenance incluse	1 000 €
Connectivité Optique activation site utilisateur final	
Location annuelle forfaitaire par paire jusqu'à un PoP de livraison maintenance incluse	5 700 €
Connectivité Optique Plaque des NRA	
Location annuelle de la Plaque amiénoise	
Année 1	30 000 €
Année 2	60 000 €
Année 3 et suivantes	90 000 €
Location annuelle de la Plaque du reste du département	1 €
Coût mensuel par abonné dégroupé *	2 €
Intervention de maintenance à tort	500€ par intervention
Délai de mise à disposition	
Le délai maximal de mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+40 jours ouvrés	
Garantie de Temps de Rétablissement	
GTR : 4 heures si FON disponibles	
GTR : 24 heures si FON non disponibles	
Tarifs en vigueur en 2007 actualisables à la date de notification de la convention de location selon indice TP01	
* Offre indissociable de l'offre "Location annuelle de la plaque"	

2 - SERVICES D'HEBERGEMENT en € HT

L'offre comprend la fourniture d'une baie avec fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC ou la location d'un espace d'hébergement

L'offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre pour chaque demande

L'offre comprend une Alimentation Redondée et un nombre d'interventions mensuelles d'accompagnement limité à 10.

Service	Frais d'accès au service	Abonnement mensuel / emplacement
Baie + Raccordement et Tiroir 12 FO	3 500 €	350 €
Forfait Raccordement Cablage 12 FO supplémentaire	3 000 €	0 €
Espace d'hébergement au m ² (sans fourniture de baie)	350 €	220 €
Forfait Raccordement Câblage Cuivre	2 500 €	0 €
Intervention de maintenance à tort	500 €	-

Durée du contrat

La durée du contrat est de un (1) an renouvelable

Délai de mise à disposition

Le délai maximal de mise à disposition d'une baie est de T0+15 jours ouvrés

Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 4 heures

3 - SERVICES DE LIAISON DE DONNEES en € HT

C'est une offre globale de bande passante Ethernet permettant des liaisons points à POP, des liaisons points à points intra réseau, des VPN Ethernet intra réseau ou points clients raccordés en fibre(s) optique(s) au réseau.

L'offre de service comporte 3 VLAN par site en standard

Type de service	Frais d'accès au service par extrémité	Abonnement mensuel par extrémité
10 Mbit/s symétrique garantis	1 800 €	250 €
100 Mbit/s symétrique garantis	1 800 €	400 €
1 Gbit/s symétrique garanti	2 200 €	1 000 €
Intervention à tort		500 €
Frais de raccordement si site non activable		100 € / m

Option

Sécurisation par l'équipement usager	Sur devis
Modification de débit sans changement d'interface	0 €
Création de VLAN (par VLAN)	100 €

Durée du contrat

La durée du contrat est de un (1) an renouvelable

Délai de livraison

Le délai maximal de livraison est de:	cinq (5) jours ouvrés à partir de la date de signature de la commande dans le cas où il s'agit d'une modification sur un Site Activé,
	vingt cinq (25) jours ouvrés à partir de la date de signature de la commande pour un nouveau lien dans le cas où le Site Utilisateur est activable.
	10 semaines à partir de la date de signature de la commande dans le cas où le Site Utilisateur nécessiterait des autorisations spécifiques et/ou de la construction

Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 4 heures

Taux de disponibilité sur circuit protégé: 99,99%

4 - SERVICES DE COLLECTE DSL SUR DSLAM PUBLIC en €HT**Porte de Livraison en Hébergement POP DSP***La porte de livraison permet de collecter tout type de trafic DSL ou Connectivité Ethernet FTTU ou Radio*

Nature de la Porte de Livraison	Frais d'accès au service	Abonnement mensuel / port
Porte de Livraison 100Mb (trafic <10 Mb) *	1 000 €	gratuit
Porte de Livraison 100Mb	1 000 €	gratuit
Porte de Livraison 1Gb	3 000 €	gratuit
Porte de Livraison 10Gb	10 000 €	gratuit

Lien d'accès aDSL sans débit garanti

Type de lien	Frais d'accès au service	Abonnement mensuel / Lien
Lien d'accès aDSL débit Max (jusqu'à 20 Mbit/s en aDSL2+)	70 €	9 €
Option dégroupage total	55 €	7 €

Lien d'accès xDSL avec débit garanti

	Frais d'accès au service	Abonnement mensuel / Lien
Lien d'accès sDSL 512 kbit/s garanti	350 €	100 €
Lien d'accès sDSL 1 Mbit/s garanti	350 €	130 €
Lien d'accès sDSL 2 Mbit/s garanti	350 €	190 €
Lien d'accès sDSL 4 Mbit/s garanti	450 €	270 €

Options

	Frais d'accès au service	Abonnement mensuel / Lien
Option résiliation DSL	55 €	
Changement de débit DSL	55 €	
GTR 4h jours et heures ouvrés**	inclus	inclus
SLA avancé (GTR 4h 24h/24 et 7/7) DSL		40 €
Déplacement à tort	150 €	
* 1 porte par usager maximum		
** Hors offres sans débit garanti		

Durée du contrat

La durée du contrat est de un (1) an renouvelable

Délais de mise à disposition

Le délai maximal mise à disposition du lien d'accès:	21 jours ouvrés
Le délai maximal mise à disposition de la porte de livraison	20 jours ouvrés

5 - SERVICES DE BANDE PASSANTE en € HT

L'offre de Bande Passante est une offre point à point pour un circuit non protégé entre les Points de Présence (hors CPE dédié) ou points clients raccordés en fibre(s) optique(s) au réseau. L'offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité disponible pour chaque demande

	Frais d'accès au service par extrémité	Abonnement mensuel / liaison
Bande passante 2M (E1)	1 000 €	150 €
Bande passante 155M (STM-1)	3 000 €	1 200 €
Bande passante 622M (STM-4)	5 000 €	2 800 €
Bande passante 2,5G (STM-16)	10 000 €	6 200 €
Bande passante 10G (STM-64)	10 000 €	12 000 €
Port FC 1G	5 000 €	10 000 €
Port FC 2G	10 000 €	13 000 €
Lambda 10 G	10 000 €	18 000 €
Intervention à tort	500 €	-
Frais de raccordement si site non activable	100 € / ml	

Options

Sécurisation par le réseau	FAS * 2	Abonnement * 1,5
Sécurisation par l'équipement usager	FAS * 2	Abonnement * 1,5

Durée du contrat

La durée du contrat est de un (1) an renouvelable

Délai de mise à disposition

Le délai maximal de mise à disposition est de T0+20 jours ouvrés

Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 4 heures
Taux de disponibilité sur circuit protégé: 99,99%

6 - SERVICES DE CONNECTIVITE ETHERNET FTTB € HT**Porte de Livraison en Hébergement POP DSP**

La porte de Livraison permet de collecter tout type de trafic DSL ou Connectivite Ethernet FTTU ou Radio

Nature de la Porte de Livraison	Frais d'accès au service	Abonnement mensuel / port
Porte de Livraison 100Mb (trafic <10 Mb) *	1 000 €	gratuit
Porte de Livraison 100Mb	1 000 €	gratuit
Porte de Livraison 1Gb	3 000 €	gratuit
Porte de Livraison 10Gb	10 000 €	gratuit

Lien d'accès fibre optique activée

Type de lien	Frais d'accès au service	Abonnement mensuel / ligne
FTTB 4 M	600 €	270 €
FTTB 10 M	750 €	400 €
FTTB 20 M	750 €	500 €
FTTB 100M	750 €	700 €

Options

	Frais d'accès au service	Abonnement mensuel / ligne
Changement de débit FTTB	gratuit	gratuit
Sécurisation Porte sur deux cartes ou deux PoPs	FAS x 2	
Déplacement à tort	500 €	

Durée du contrat

La durée du contrat est de un (1) an renouvelable

Délai de mise à disposition

Le délai maximal de mise à disposition de livraison du lien d'accès:	21 jours ouvrés
Le délai maximal de mise à disposition de la porte de livraison	20 jours ouvrés

Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 4 heures

Taux de disponibilité sur circuit protégé: 99,94%

ANNEXE 6 – Déclaratif mensuel du nombre d'abonnés dégroupés

Mois	Stock début de mois		Flux du mois		Stock fin de mois	
	Dégroupé	Dégr.	Dégr.	Dégr.	Dégr.	Dégr.
1						
2						
3						
4						
5						
6						